

25 février 2008
Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Treizième session
New York, 7-11 avril 2008

**Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la
CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux
et de services – regroupement des textes sur l'utilisation des
accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques
dans la passation des marchés publics**

I. Introduction

1. À la douzième session, une proposition sur les accords-cadres, figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.56, a été présentée au Groupe de travail. Ce dernier a différé, à sa treizième session, l'examen détaillé de ce document ainsi que l'examen plus avant des documents A/CN.9/WG.I/WP.45 et Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.52 et Add.1 sur le même sujet. (A/CN.9/640, par. 13). Les documents A/CN.9/WG.I/WP.52 et Add.1 présentent deux séries distinctes de projets de textes, la première traitant des accords-cadres classiques et la seconde des systèmes d'acquisition dynamiques. À l'inverse, dans le document A/CN.9/WG.I/WP.56, il est proposé qu'une seule et même disposition traite tous les types d'accords-cadres ensemble.
2. À cette douzième session, le Groupe de travail a estimé que les garanties de transparence et de concurrence de la Loi type devraient s'appliquer aux deux étapes de la passation de marchés reposant sur des accords-cadres. Il est ainsi convenu que, même si la première étape pouvait donner lieu à la conclusion d'un contrat contraignant entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs, ce n'était qu'au cours de la deuxième étape que le marché proprement dit serait attribué (A/CN.9/640, par. 93)¹.

¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si cette approche pourrait être adoptée dans tous les systèmes juridiques.



3. À cette session également, un échange de vues a eu lieu sur les projets de dispositions générales relatives à l'accord-cadre et sur la question de savoir si l'entité adjudicatrice devait être autorisée à effectuer des achats en dehors de l'accord-cadre (A/CN.9/640, par. 94 et 95).

4. Compte tenu des observations formulées, le Secrétariat a invité des experts à examiner les approches et les dispositions figurant dans les documents précédemment présentés au Groupe de travail (voir par. 1 ci-dessus). D'après les observations de ces experts, les deux approches proposées dans ces documents pourraient être combinées dans une certaine mesure, de sorte que, selon le cas, la Loi type traite ensemble les caractéristiques communes à tous les types d'accords-cadres (voir par. 7 ci-dessous), afin d'éviter notamment les redondances inutiles, et séparément les caractéristiques propres à chaque type d'accord.

5. On trouvera dans la section II du présent document des projets de textes qui reflètent cette approche combinée. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si cette présentation permet une lecture relativement facile des dispositions.

6. De nombreuses questions de fond valables pour toutes les approches rédactionnelles sont traitées dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.52 et Add.1. Les questions soulevées par l'approche combinée présentée ci-dessous devraient donc être lues conjointement avec les observations figurant dans ces documents.

II. Élaboration de dispositions visant à autoriser dans la Loi type l'utilisation des accords-cadres pour la passation de marchés publics

A. Types d'accords-cadres

7. Les trois types d'accords-cadres envisagés dans le présent document, au sujet desquels le Groupe de travail souhaitera peut-être prévoir des dispositions, sont présentés ci-dessous. Le Groupe de travail souhaitera peut-être veiller à ce que les conditions de l'accord-cadre soient identiques quel qu'en soit le type:

a) L'accord-cadre du "type 1", conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs (première étape de la passation) et dans lequel sont fixées les spécifications ainsi que toutes les conditions du marché. Les commandes sont passées en vertu de l'accord-cadre sans mise en concurrence (deuxième étape de la passation)²;

b) L'accord-cadre du "type 2", conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, qui fixe les spécifications ainsi que les principales conditions du marché. Certaines conditions du marché sont soumises à une nouvelle évaluation (remise en concurrence) au cours de la deuxième étape de la passation (mais les critères d'évaluation sont fixés au cours de la première étape).

² Voir la description plus détaillée au paragraphe 6 a) du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

Les accords-cadres du type 1 et 2 sont fermés (en d'autres termes, aucun fournisseur ou entrepreneur ne peut en devenir partie après la première étape de la passation)³.

c) L'accord-cadre du "type 3", conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, qui comprend de nombreuses caractéristiques des systèmes d'acquisition dynamiques prévus par les directives de l'Union européenne (UE) sur les procédures de passation des marchés⁴, ainsi que des éléments des systèmes décrits aux paragraphes 8 à 17 du document A/CN.9/WG.I/WP.56. Pour l'essentiel, les accords-cadres du type 3 portent sur des biens standard d'usage courant ou des services simples et récurrents⁵ acquis sur la base du prix le plus bas⁶. Ils sont toujours ouverts à de nouveaux fournisseurs ou entrepreneurs. Les spécifications et les critères d'évaluation sont fixés à l'avance et ne peuvent être modifiés pendant la durée de l'accord.

8. La définition de l'"entité adjudicatrice" donnée à l'article 2 b) de la Loi type envisage la présence d'une seule entité adjudicatrice par passation et les dispositions ci-dessus laisseraient donc entendre que l'entité adjudicatrice agit seule. Cependant, les accords-cadres étant couramment utilisés pour centraliser les achats de différentes entités adjudicatrices, le Groupe de travail souhaitera peut être examiner s'il faut permettre aux entités adjudicatrices de passer des marchés conjointement, d'utiliser une autre entité à cette fin, ou s'il faut exiger qu'une entité adjudicatrice joue le rôle d'intermédiaire pour un groupe défini d'autres entités (et assume ainsi la responsabilité de la passation). Si le Groupe de travail estime que cette option devrait valoir pour toutes les passations et non se limiter à celles qui reposent sur des accords-cadres, il pourrait inclure une nouvelle définition à l'article 2 (qui prévoit la possibilité d'ajouter des définitions) afin d'autoriser les achats centralisés, comme le prévoit le paragraphe 11 du document A/CN.9/WG.I/WP.52. En revanche, s'il estime que cette option ne devrait être autorisée que pour les accords-cadres, par exemple compte tenu de la nécessité qu'une entité adjudicatrice unique soit responsable de la passation pour des marchés complexes d'investissement, il souhaitera peut-être insérer une disposition dans la section consacrée aux accords-cadres. Il pourrait envisager, en outre ou à la place, de fournir des orientations sur les achats centralisés dans le Guide pour l'incorporation.

9. La description ci-dessus suppose aussi la conclusion d'un accord-cadre unique avec les fournisseurs ou entrepreneurs concernés. Or, certains systèmes prévoient la conclusion d'accords distincts avec chaque fournisseur ou entrepreneur. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si cette question devrait être traitée dans le texte ou si le Guide pour l'incorporation pourrait expliquer que les dispositions n'empêchent pas une telle souplesse contractuelle (la Loi type ne traitant pas des clauses contractuelles).

³ Voir la description plus détaillée au paragraphe 6 a) du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

⁴ Voir la description plus détaillée au paragraphe 35 du document A/CN.9/WG.I/WP.44/Add.1 et le document A/CN.9/WG.I/WP.52/Add.1.

⁵ Il est rappelé que ces termes englobent aussi la passation de marchés de travaux.

⁶ La référence au "prix le plus bas" désigne ici l'"offre proposant le prix le plus bas" visée à l'article 34-4 b) i) de la Loi type, à distinguer de "l'offre la plus basse selon l'évaluation" visée par l'article 34-4 b) ii). L'idée est donc que, dans ce type d'accord-cadre, le marché est attribué à l'offre conforme la plus basse et les critères qualitatifs déterminent l'admission ou le rejet de l'offre.

B. Conditions d'utilisation des accords-cadres

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait inclure les conditions d'utilisation des accords-cadres dans le chapitre II de la Loi type et s'il faudrait prévoir des dispositions générales sur leur utilisation.

11. Les conditions d'utilisation pourraient encourager les États adoptants à indiquer dans leur loi sur la passation quels types d'accords-cadres peuvent être utilisés dans quelles conditions, de manière à assurer la sécurité de l'approvisionnement, des économies d'échelle ou l'efficacité administrative (voir projet d'article 22 *ter* au paragraphe 15 ci-dessous). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment éviter que la souplesse offerte par de telles conditions ne fasse l'objet d'abus, les considérations précitées ne valant pas de la même manière pour tous les types d'accords-cadres. Par exemple, le souci d'efficacité administrative pourrait encourager l'utilisation d'accords-cadres à fournisseur unique du type 1, même si d'autres circonstances indiquent que cette technique de passation ne serait pas adaptée. D'un autre côté, la solution consistant à spécifier des conditions d'utilisation différentes pour chaque type d'accord-cadre risquerait d'être inutilement prescriptive.

12. Les commentateurs ont estimé qu'il était indispensable de garantir le maximum de concurrence, quel que soit le type d'accord-cadre utilisé, et il a été proposé de prévoir une directive explicite à cet effet dans les dispositions. Cependant, la Loi type ne prévoit pas actuellement de règle explicite en ce sens, si ce n'est dans son préambule, et le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'impact de l'insertion d'une exigence aussi spécifique dans les dispositions régissant les seuls accords-cadres. La règle de la Loi type, selon laquelle l'entité adjudicatrice doit recourir à la procédure d'appel d'offres ou à une procédure équivalente pour les marchés de services à moins qu'une autre méthode ne se justifie, traduit concrètement cette obligation de garantir le maximum de concurrence. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faut en tenir compte dans les dispositions sur les accords-cadres, en exigeant que la première étape soit ouverte à moins que les conditions d'utilisation d'autres méthodes de passation ne s'appliquent. L'utilisation, dans le contexte des accords-cadres, d'autres méthodes de passation autorisées de façon générale par la Loi type pourrait néanmoins soulever d'autres craintes. On pourrait par exemple considérer que les procédures de sollicitation de prix limitent encore davantage la concurrence et la transparence en cela qu'elles combinent sollicitation non ouverte et accord-cadre fermé. En conséquence, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'utilisation de certaines méthodes de passation devrait être jugée inappropriée pour la passation de marchés reposant sur des accords-cadres⁷.

13. La possibilité de créer des accords-cadres "parallèles" et d'effectuer des achats en dehors de l'accord-cadre est un autre problème. Les accords-cadres seraient plus avantageux commercialement lorsque les fournisseurs sont certains de se voir attribuer des marchés en vertu de l'accord-cadre et qu'ils baissent leur prix en conséquence, et lorsque les accords-cadres couvrent différentes catégories d'achats

⁷ Voir par exemple les craintes exprimées concernant les méthodes de l'appel d'offres en deux étapes et de la négociation avec appel à la concurrence au paragraphe 33 du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

et permettent à l'entité adjudicatrice de regrouper ses exigences particulières en fonction de ses besoins. L'entité adjudicatrice pourrait donc être tenue, dans les conditions d'utilisation, d'examiner et d'indiquer dans le procès-verbal si un accord-cadre existant convient pour chaque marché qu'il est proposé d'attribuer et le Guide pour l'incorporation pourrait aborder la nécessité d'utiliser les accords-cadres existants et de mener une nouvelle procédure de passation s'il est proposé d'effectuer des achats en dehors de l'accord-cadre.

14. Le Groupe de travail pourrait aussi estimer que les conditions d'utilisation devraient limiter la durée de l'accord-cadre, par exemple en fixant une durée maximum obligatoire⁸.

15. Le projet d'article ci-après regroupe les dispositions sur les types d'accords-cadres et sur leurs conditions d'utilisation:

“Article 22 *ter*. Types d'accords-cadres et conditions de leur utilisation

1. L'entité adjudicatrice peut conclure un accord-cadre⁹ avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, conformément aux articles [51 *octies* à 51 *seddecies*], dans les conditions suivantes¹⁰:

a) Lorsqu'elle a l'intention de se procurer les biens[, travaux ou services] concernés de manière récurrente pendant la durée de l'accord-cadre; et

b) Lorsqu'elle estime que l'utilisation d'un accord-cadre assurera la sécurité de l'approvisionnement, des économies d'échelle ou l'efficacité administrative [d'autres avantages].

2. Les types d'accords-cadres sont les suivants:

a) L'accord-cadre fermé, conclu avec un ou plusieurs fournisseurs, sans mise en concurrence lors de la deuxième étape;

b) L'accord-cadre fermé, conclu avec plusieurs fournisseurs, avec mise en concurrence lors de la deuxième étape;

c) L'accord-cadre ouvert, qui fonctionne électroniquement, conclu avec plusieurs fournisseurs, avec mise en concurrence lors de la deuxième étape¹¹.

⁸ Pour un commentaire sur la durée, voir par. 16 et 17 du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

⁹ Ce libellé ne vise pas à interdire la conclusion d'accords séparés avec chaque fournisseur (voir par. 9). Cependant, le Groupe de travail pourrait estimer que l'emploi dans cette disposition du pluriel “accords-cadres” laisse entendre que la conclusion d'accords-cadres parallèles ou concurrents est encouragée, ce qu'il souhaiterait peut-être éviter. Il est néanmoins envisagé que l'entité adjudicatrice puisse conclure un accord séparé avec chaque fournisseur ou entrepreneur.

¹⁰ Le libellé, à la différence des dispositions équivalentes dans le document A/CN.9/WG.I/WP.52, ne prévoit pas de valeur estimative ou totale. Cependant, le dossier de sollicitation ou son équivalent peut prévoir une valeur minimum, maximum ou estimative et pourrait permettre à l'entité adjudicatrice de fixer une valeur maximum différente selon la nature et l'obsolescence potentielle des articles à acquérir. Voir également les paragraphes 12 et 13 du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

¹¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si d'autres éléments caractéristiques devraient être mentionnés ici pour chaque type (par exemple, le fait que les accords-cadres du

3. Un accord-cadre fermé est un accord auquel aucun fournisseur ou entrepreneur qui n'y est pas initialement partie ne peut devenir partie ultérieurement.
4. Un accord-cadre ouvert est un accord auquel, en plus des parties initiales, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, peuvent ultérieurement devenir parties.
5. La passation de marchés reposant sur le mécanisme de l'accord-cadre se déroule en deux étapes: une première pour la sélection du ou des fournisseurs ou entrepreneurs devant être parties à l'accord-cadre conformément aux procédures applicables à [spécifier les méthodes de passation concernées dans la présente Loi], et une deuxième pour l'attribution des marchés au titre de l'accord-cadre conformément aux procédures énoncées dans [la section/le chapitre**].
6. L'accord-cadre énonce les conditions sous lesquelles le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) doi(ven)t fournir les biens, [travaux ou services], ainsi que les procédures d'attribution des marchés au titre de l'accord-cadre.
7. L'accord-cadre est conclu pour une durée déterminée, qui ne doit pas dépasser [...] années [sauf dans des cas exceptionnels, eu égard aux biens, aux services ou aux travaux fournis en vertu de l'accord-cadre, où la durée ne doit pas dépasser [...] années.]¹²
8. Un accord-cadre n'est pas un marché au sens de l'article 2 g) de la présente Loi¹³.”

type 3 sont censés porter sur des biens standard d'usage courant ou des services simples et récurrents achetés sur la base du prix le plus bas; voir par. 7 c)).

¹² Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait autoriser dans des cas dûment justifiés la conclusion d'un accord-cadre pour une durée supérieure à quatre ans, par exemple, ou sa prorogation au-delà de la durée initialement prévue, ou les deux. Il faudrait alors prévoir une disposition qui pourrait être libellée comme suit: “Si l'entité adjudicatrice souhaite [conclure un accord-cadre pour une durée supérieure à la durée maximale généralement prescrite] [proroger l'accord-cadre au-delà de sa durée initiale], elle inclut dans le procès-verbal exigé à l'article 11 de la présente Loi un exposé des motifs et circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier [la prorogation de l'accord-cadre] [la durée plus longue de l'accord-cadre]”.

¹³ Le Guide pour l'incorporation traiterait de la distinction entre un accord-cadre et un marché, en indiquant que la question de savoir si le premier est contraignant ou non relève de la loi nationale. Voir paragraphe 2 ci-dessus.

C. Procédures d'utilisation des accords-cadres

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'approche rédactionnelle ci-dessous pour les procédures devant régir l'utilisation des accords-cadres, de façon à tenir compte des conditions d'utilisation ci-dessus:

“Section [...]. Accords-cadres

Article [51 *octies*]. Procédures de conclusion d'un accord-cadre

1. Lorsque l'entité adjudicatrice a l'intention de conclure un accord-cadre:
 - a) Sous réserve des dispositions de l'article [...] ci-dessous, et afin de sélectionner le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) devant être partie(s) à l'accord-cadre, elle choisit une méthode de passation pour la sollicitation d'offres, de propositions ou de prix¹⁴ (regroupés sous le terme générique de “soumissions” dans la présente section);
 - b) Elle choisit le type d'accord-cadre devant être conclu parmi les types énoncés à l'article 22 *ter*.
2. L'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal exigé à l'article 11 de la présente Loi les motifs et les circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour choisir le type d'accord-cadre spécifié à l'article 22 *ter*¹⁵.

Article [51 *novies*]. Informations à fournir lorsque la participation à une passation de marchés reposant sur des accords-cadres est sollicitée pour la première fois¹⁶

Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marchés reposant sur des accords-cadres, l'entité adjudicatrice fournit tous les éléments d'informations requis pour la méthode de passation retenue en vertu de la présente Loi, sauf disposition contraire dans le présent article, ainsi que les éléments ci-après:

- a) Une mention signalant l'utilisation d'un accord-cadre pour la passation ainsi que le type d'accord-cadre devant être conclu et précisant si ce dernier prendra la forme d'un accord séparé avec chaque fournisseur ou entrepreneur ou d'un accord unique entre toutes les parties;
- b) La nature, ainsi que les lieux et délais souhaités pour la livraison des achats envisagés dans l'accord cadre, pour autant qu'ils soient connus à cette étape de la passation et, dans le cas contraire, une estimation correspondante¹⁷;

¹⁴ Le libellé de cette disposition sera conforme aux méthodes de passation pouvant être utilisées et le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si certaines méthodes devraient être exclues (voir par. 12).

¹⁵ Cette règle a été ajoutée pour parer au risque d'abus et éviter ainsi que certains types d'accords-cadres ne soient utilisés sans raison valable.

¹⁶ Voir aussi le commentaire aux paragraphes 18 à 23 du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

¹⁷ Cette disposition est inspirée de l'article 25-1 b) de la Loi type, la référence à la quantité ayant été supprimée. Le texte à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant cet article

c) Si les fournisseurs ou entrepreneurs seront autorisés à soumettre des offres ne portant que sur une partie des biens [, travaux, ou services] requis, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être soumises¹⁸;

d) Une mention indiquant si l'accord-cadre sera conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur ou avec plusieurs, et, dans ce dernier cas, le nombre minimum et/ou le nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs devant être parties à l'accord-cadre¹⁹;

e) Les critères dont l'entité adjudicatrice doit tenir compte pour sélectionner le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) devant être partie(s) à l'accord-cadre, y compris le coefficient de pondération de ces critères, la façon dont ils seront appliqués pour la sélection;

f) Si l'entité adjudicatrice a l'intention de conclure un accord-cadre avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, une mention précisant que les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre seront classés selon les critères de sélection spécifiés;

g) Les conditions de l'accord-cadre sous lesquelles le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) doi(ven)t fournir les biens, les travaux ou les services, y compris la durée de l'accord-cadre;

h) Une mention précisant si un accord-cadre écrit sera exigé [et le mode d'entrée en vigueur de l'accord-cadre]²⁰;

i) Dans le cas des accords-cadres fermés, une mention précisant si la sélection du (ou des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec le(s)quel(s) elle conclura l'accord-cadre sera fondée sur la soumission au prix le plus bas ou sur la soumission la plus basse selon l'évaluation;

j) La procédure d'attribution des marchés au titre de l'accord-cadre;

traiterait de la fixation de quantités estimatives, maximum et minimum.

¹⁸ Cette disposition reprend simplement l'article 27 h) de la Loi type et n'est donc pas nécessaire dans le contexte des procédures d'appel d'offres. Elle est proposée ici pour permettre la conclusion d'accords-cadres de plus vaste portée et pour permettre à l'entité adjudicatrice de regrouper certains éléments de ses exigences lors de la deuxième étape. Voir également le paragraphe 34 du document A/CN.9/WG.I/WP.52.

¹⁹ Une autre solution serait de permettre à l'entité adjudicatrice de ne spécifier aucun nombre, maximum ou minimum, mais le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait fixer un maximum compte tenu de certaines contraintes, par exemple les capacités technologiques qui valent en particulier pour les systèmes électroniques d'acquisition dynamique ouverts.

²⁰ Une règle semblable est prévue dans d'autres dispositions de la Loi type (voir, par exemple, les articles 27 y) et 36). Le texte définitif de cet alinéa dépendra du libellé des articles 13 et 36 dont on est provisoirement convenu qu'ils seraient reformulés pour faire en sorte que les règles d'attribution et d'entrée en vigueur des marchés soient cohérentes. La deuxième partie de cet alinéa ne sera peut-être pas nécessaire si le Groupe de travail décide de prévoir des dispositions générales sur ces questions pour toutes les méthodes et techniques de passation. Ces dispositions devraient également être examinées à la lumière de l'article 5 *bis* qui traite des formes et des moyens de communication dans la passation de marchés. Le Guide pour l'incorporation aborderait les questions liées à la formation des contrats, par exemple les accords-cadres multiples.

k) Si l'entité adjudicatrice a l'intention de conclure un accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, les critères pour sélectionner le fournisseur ou l'entrepreneur auquel le marché sera attribué, leur coefficient de pondération, la façon dont ils seront appliqués pour l'évaluation des soumissions, ainsi qu'une mention précisant si l'attribution du marché sera fondée sur la soumission au prix le plus bas ou sur la soumission la plus basse selon l'évaluation; et

l) Si une enchère électronique inversée aura lieu pour l'attribution du marché au titre d'un accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, les informations mentionnées à l'article [renvoi aux dispositions pertinentes sur les enchères électroniques inversées].

Article [51 *decies*]. Informations supplémentaires à fournir lorsque la participation à une passation de marchés reposant sur des accords-cadres ouverts est sollicitée pour la première fois²¹

Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation reposant sur des accords-cadres ouverts, l'entité adjudicatrice fournit, outre les informations énoncées à l'article précédent:

a) Toutes les informations nécessaires concernant l'équipement électronique utilisé et les arrangements techniques de connexion;

b) L'adresse [du site Web ou autre adresse électronique] à laquelle les spécifications, les conditions du marché, les avis de marchés à venir et d'autres renseignements nécessaires concernant le fonctionnement de l'accord-cadre peuvent être consultés;

c) Une mention précisant que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent présenter des soumissions en vue d'être admis à l'accord-cadre à tout moment au cours de la durée de celui-ci, sous réserve du nombre maximal de fournisseurs ou d'entrepreneurs, le cas échéant.

Article [51 *undecies*]. Première étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres

1. La première étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres fermés se déroule conformément aux dispositions de l'une des [préciser les méthodes pertinentes] de la présente Loi.

2. La première étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres ouverts se déroule conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Loi.

3. L'entité adjudicatrice sélectionne le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec le(s)quel(s) elle va conclure l'accord-cadre en se fondant sur les critères de sélection spécifiés et avise promptement le(s) fournisseur(s) ou

²¹ Voir aussi le commentaire aux paragraphes 11 à 15 du document A/CN.9/WG.I/WP.52/Add.1.

entrepreneur(s) retenus de leur sélection et, le cas échéant, de leur classement²².

4. [L'accord-cadre, soumis aux conditions de la (ou des) soumission(s) sélectionnée(s), entre en vigueur de la manière spécifiée conformément aux prescriptions de l'article [...] ci-dessus]²³.

5. L'entité adjudicatrice publie promptement un avis d'attribution de l'accord-cadre selon les modalités spécifiées pour la publication des avis d'attribution de marché conformément à l'article 14 de la présente Loi. [L'avis désigne le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) sélectionnés pour être partie(s) à l'accord-cadre²⁴.]

Article [51 *duodecies*]. Dispositions supplémentaires concernant la première étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres ouverts

1. L'entité adjudicatrice garantit, pendant toute la durée de l'accord-cadre ouvert, l'accès libre, direct et complet aux spécifications et aux conditions de l'accord-cadre ainsi qu'à tout autre renseignement nécessaire en rapport avec son fonctionnement.

2. Les fournisseurs et entrepreneurs peuvent présenter une soumission en vue de devenir parties à l'accord-cadre ouvert à tout moment pendant la durée de celui-ci²⁵. Ces soumissions contiennent toutes les informations fournies par l'entité adjudicatrice lorsqu'elle a sollicité pour la première fois la participation à la passation de marchés²⁶.

3. L'entité adjudicatrice évalue toutes les soumissions pour devenir parties à l'accord-cadre reçues pendant la durée de celui-ci [dans un délai maximal de [...] jours] conformément aux critères de sélection énoncés lorsqu'elle a sollicité pour la première fois la participation à l'accord-cadre²⁷.

4. Sous réserve d'un nombre maximal de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant être parties à l'accord-cadre ouvert, ainsi que des critères et de la procédure de sélection de ce nombre, spécifiés dans chaque cas lorsque la participation à la passation de marchés reposant sur l'accord-cadre est

²² Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait renvoyer à l'article 12 qui permet à l'entité adjudicatrice de rejeter toutes les offres (ainsi qu'à d'autres articles pertinents, y compris l'article 12 *bis* proposé).

²³ Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner s'il faudrait laisser aux États adoptants le soin de trancher cette question et la traiter dans le Guide pour l'incorporation. Voir également les remarques sur ce point dans la note 20.

²⁴ La règle figurant entre crochets signifierait que les exigences en matière de publication sont plus strictes pour les accords-cadres que celles prévues à l'article 14 de la Loi type pour les marchés. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si une telle règle serait justifiée eu égard à la nature de l'accord-cadre.

²⁵ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'entité adjudicatrice peut spécifier un délai, avant la fin de l'accord-cadre, à compter duquel aucune autre soumission ne sera prise en compte.

²⁶ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait exiger un prix indicatif.

²⁷ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait conserver le délai figurant entre crochets ou si des orientations dans le Guide pour l'incorporation suffiraient.

sollicitée pour la première fois, l'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui satisfont aux critères de sélection et dont les soumissions sont conformes aux spécifications et à toute autre exigence supplémentaire en rapport avec l'accord-cadre.

5. L'entité adjudicatrice notifie promptement aux fournisseurs ou entrepreneurs leur admission en tant que parties à l'accord-cadre ou le rejet de leur soumission.

6. Les fournisseurs ou entrepreneurs admis à l'accord-cadre peuvent améliorer leurs soumissions à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre, à condition que celles-ci demeurent conformes aux spécifications du marché.

Article [51 *terdecies*]. Deuxième étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres fermés sans mise en concurrence au cours de cette étape

1. L'entité adjudicatrice peut attribuer un ou plusieurs marchés au titre de l'accord-cadre conformément aux conditions de ce dernier²⁸ et aux dispositions du présent article.

2. Aucun marché au titre de l'accord-cadre ne peut être attribué à des fournisseurs ou des entrepreneurs qui n'étaient pas initialement parties à l'accord-cadre.

3. Les conditions d'un marché attribué au titre de l'accord-cadre ne peuvent modifier ou changer de manière substantielle aucune condition de l'accord-cadre.

4. Si l'accord-cadre est conclu avec un fournisseur ou entrepreneur, l'entité adjudicatrice attribue tout marché sur la base des conditions de l'accord-cadre au fournisseur ou à l'entrepreneur partie à cet accord en lui passant une commande [par écrit].

5. Si l'accord-cadre est conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, l'entité adjudicatrice attribue tout marché sur la base des conditions de l'accord-cadre en passant une commande [par écrit] au(x) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) le(s) mieux classé(s) [disposant à ce moment des ressources nécessaires pour] [en mesure d'] honorer le marché²⁹. L'entité adjudicatrice avise par écrit tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-

²⁸ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si dans cette disposition, et dans toutes les dispositions équivalentes, il faudrait prévoir, outre la référence aux conditions de l'accord-cadre, une référence explicite aux spécifications.

²⁹ Le texte ne traite pas des clauses contractuelles car cette question relève de la réglementation en matière de passation qui sort du champ du texte actuel de la Loi type. Néanmoins, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment traiter la question de l'exécution d'un engagement pris par le fournisseur de fournir la quantité stipulée dans l'accord-cadre (clause qui serait fréquente dans un accord-cadre du type 1). Cette question, qui serait importante en particulier pour faire en sorte que l'accord-cadre garantisse les approvisionnements, pourrait être traitée dans le Guide pour l'incorporation, mais le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si cela suffirait.

cadre du nom et de l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) à qui la commande a été passée³⁰.

Article [51 *quaterdecies*]. Deuxième étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres fermés avec mise en concurrence au cours de cette étape

1. L'entité adjudicatrice peut attribuer un ou plusieurs marchés au titre de l'accord-cadre conformément aux conditions de ce dernier, sous réserve des dispositions du présent article.
2. Aucun marché au titre de l'accord-cadre ne peut être attribué à des fournisseurs ou des entrepreneurs qui n'étaient pas initialement parties à l'accord-cadre.
3. Les conditions d'un marché attribué au titre de l'accord-cadre ne peuvent modifier ou changer de manière substantielle aucune condition de l'accord-cadre.
4. L'entité adjudicatrice attribue tout marché, sur la base des conditions de l'accord-cadre, et conformément aux procédures suivantes:
 - a) L'entité adjudicatrice invite par écrit tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre, ou, le cas échéant, les parties [disposant à ce moment des ressources nécessaires pour] [en mesure d'] honorer le marché à présenter leurs soumissions pour la fourniture des articles à acquérir³¹;
 - b) L'invitation rappelle les conditions de l'accord-cadre et, à moins qu'elles ne soient déjà spécifiées dans ce dernier, énonce les conditions du marché qui n'ont pas été spécifiées dans celles de l'accord-cadre et donne des instructions pour la préparation des soumissions;
 - c) L'entité adjudicatrice fixe le lieu de présentation des soumissions, ainsi qu'une date et une heure précises qui constituent le délai de présentation. Ce délai laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour préparer et présenter leurs soumissions;
 - d) La soumission à retenir est déterminée conformément aux critères énoncés dans l'accord-cadre;

³⁰ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'entité adjudicatrice devrait être tenue d'indiquer au fournisseur de deuxième rang en vertu d'un accord-cadre du type I, la quantité d'articles restant à acquérir afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

³¹ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si, dans les cas où tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre ne sont pas invités, ceux qui ne sont pas invités devraient néanmoins être avisés des commandes qui seront passées en vertu de l'accord-cadre dans un souci de transparence et pour éviter tout favoritisme de la part de l'entité adjudicatrice. À la différence des dispositions de l'alinéa f) de ce même projet d'article, des dispositions à cet effet à l'alinéa a) permettraient aux fournisseurs ou entrepreneurs exclus de la mise en concurrence lors de la deuxième étape de contester rapidement cette exclusion, avant que la commande ne soit envoyée.

e) Lorsqu'une enchère électronique inversée est organisée, l'entité adjudicatrice se conforme pendant l'enchère aux règles énoncées à l'article [renvois aux dispositions pertinentes]; et

f) Sans préjudice des dispositions de l'article [renvoi adéquat aux dispositions sur l'attribution des marchés par enchère électronique inversée] et sous réserve des articles [12, 12 *bis* et d'autres références appropriées] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice accepte la (les) soumission(s) à retenir et en avise promptement par écrit le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) ayant remporté le marché. Elle notifie également par écrit à tous les autres fournisseurs et entrepreneurs parties à l'accord-cadre le nom et l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) dont la (les) soumission(s) a (ou ont) été acceptée(s) et le prix du marché.

Article [51 *quindecies*]. Deuxième étape d'une passation de marchés reposant sur des accords-cadres ouverts

1. L'entité adjudicatrice peut attribuer un ou plusieurs marchés au titre de l'accord-cadre conformément aux conditions de ce dernier et aux dispositions du présent article.

2. L'entité adjudicatrice publie un avis indiquant qu'elle a l'intention d'attribuer un marché conformément aux conditions de l'accord-cadre à l'adresse [du site Web ou autre adresse électronique] prévue à [l'article 51 *decies* ci-dessus].

3. Chaque marché potentiel fait l'objet d'une invitation à soumettre une offre. L'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre à présenter une offre en vue de la fourniture des articles à acquérir pour chacun des marchés qu'elle propose d'attribuer. L'invitation:

a) Rappelle, [ou fournit si nécessaire en les précisant, les renseignements visés à l'article [renvoi] de la présente Loi [ou rappelle les spécifications et les exigences relatives à la livraison des articles à acquérir, et si nécessaire donne aux fournisseurs ou entrepreneurs des informations plus détaillées à ce sujet que celles fournies lorsque leur participation a été sollicitée pour la première fois];

b) Rappelle ou énonce les conditions du marché;

c) Rappelle la procédure d'attribution d'un marché découlant de l'invitation à présenter une offre; et

d) Inclut des instructions pour la préparation des offres.

4. L'entité adjudicatrice fixe une date et une heure précises comme délai de soumission des offres. Ce délai laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour préparer et soumettre leurs offres.

5. L'entité adjudicatrice évalue toutes les offres reçues et détermine l'offre à retenir conformément aux critères d'évaluation énoncés dans l'invitation à soumettre des offres en vertu du paragraphe 3 a) du présent article.

6. Sous réserve des articles [12, 12 *bis* et autres références appropriées] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice accepte l'offre (ou les offres) à retenir et avise promptement le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) ayant remporté le marché qu'elle a accepté leur(s) offre(s). Elle notifie également à tous les autres fournisseurs et entrepreneurs ayant soumis des offres le nom et l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) dont l'offre (ou les offres) a (ont) été acceptée(s) et le prix du marché.

Article [51 *seddecies*]. Attribution du marché au titre d'un accord-cadre

1. Le marché, soumis aux conditions de l'accord-cadre, entre en vigueur lorsqu'une commande, conformément aux [articles ...], ou l'avis d'acceptation adressé au(x) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) ayant remporté le marché, conformément aux [articles ...], est émis et envoyé au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

2. Lorsque le prix à payer conformément à un marché conclu en vertu des dispositions de la présente section dépasse [l'État adoptant indique un montant minimum [ou] le montant figurant dans les règlements en matière de passation des marchés], l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du (des) marché(s) suivant les modalités qui ont été spécifiées pour la publication des avis d'attribution de marché conformément à l'article 14 de la présente Loi. L'entité adjudicatrice publie également, suivant les mêmes modalités, des avis [trimestriels] de tous les marchés attribués au titre d'un accord-cadre.”